



IL VEUT PARRAINER SA PRINCESSE CUBAINE

Les faits

Jean-Claude est un jeune retraité de 60 ans, divorcé et fasciné par la culture cubaine, et principalement par ses artistes de scène. Lors d'un premier périple il y a trois ans, il a rencontré une âme sœur, Maria, danseuse émérite et célibataire âgée de 25 ans.

Dès les premiers regards, nos deux tourtereaux sont tombés follement amoureux. Après avoir jeté un coup d'œil furtif sur des photos du «château» d'André, un vieux mais pittoresque chalet, ainsi qu'à son vieux rafirot amarré au bord d'un sympathique ruisseau, Maria lui fit part de son fervent désir d'aller vivre avec lui dans sa cabane au Canada et d'y pêcher le « poisson » dans sa ludique « rivière argentée ».

Fou de joie, Jean-Claude revint au Canada et consulta avec empressement un avocat sur les moyens de faire venir sa copine le plus rapidement possible au Canada, vu son âge et son état de santé précaire.

Soupçonnant l'imposture, l'avocat fit part à Jean-Claude de ses réserves quant à la bonne foi de l'artiste et des conséquences financières d'un parrainage avorté. N'écoutant que partiellement les conseils de son avocat, Jean-Claude pigea quelques deniers dans son fonds de réserve d'urgence et retourna vivre pendant quelques mois à Cuba avec sa princesse.

Convaincu de la sincérité du désir amoureux de celle-ci, il racla plus profondément son fonds et couvrit sa dulcinée de multiples cadeaux, dont une mirifique bague sertie de diamants à moult carats, et procéda au mariage.

Dès son retour au Canada, il entreprit le processus de parrainage en payant les deniers requis.

Mal lui en prit. Après l'étude du dossier et l'interrogatoire des deux parties, Immigration Canada fit parvenir à Maria et à Jean-Claude une lettre les informant qu'ils ne les avaient pas convaincus que ce mariage avait été conclu de bonne foi et était authentique.

En conséquence, la demande de parrainage était refusée avec possibilité d'appel. Jean-Claude en appela à la Section d'appel de l'immigration qui, malheureusement, confirma la décision.

Le droit

L'article 12 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ prévoit la possibilité pour un résident ou un citoyen canadien de parrainer un époux ou un conjoint de fait.

L'article 4 du règlement² prévoit cependant que l'étranger n'est pas considéré comme étant l'époux ou le conjoint de fait si la relation n'est pas authentique et vise principalement l'acquisition d'un statut au Canada.

¹ L.C. 2001, ch. 27.

² Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227.

Texte de
M^e Jean Gobeil,
avocat au
bureau d'aide juridique
Droit de l'immigration
à Montréal

Pour nous joindre

Centre communautaire
juridique de l'Outaouais
510, boul. Maloney Est
bureau 201
Gatineau (Québec)
J8P 1E7

Téléphone : 819 669-2382
Télécopieur : 819 669-9309

www.aidejuridiquegatineau.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.